

ARRETE TEMPORAIRE

AVENUE KENNEDY

OBJET : Autorisation d'installation d'un camion « vestiboutique » aux abords du cimetière.

Le Maire du Bourget,

VU la demande présentée par l'association « Croix Rouge Française »,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution de cette manifestation et de réduire autant que possible les entraves aux circulations.

A R R E T E

ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION

Le présent arrêté est applicable :

Aux abords du Cimetière
Du 08 avril 2023 de 9h00 à 17h00

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette manifestation seront les suivantes :

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances, pendant la durée de la distribution.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTION TECHNIQUE

Observations :

La distribution se tiendra sur la place devant le monument aux morts de la guerre de 1870. Les organisateurs laisseront devant leur étalage un espace suffisant d'au moins 1 m 50 pour qu'en aucun cas les usagers de la voie publique ne soient obligés de descendre sur la chaussée.

Les pétitionnaires sont autorisés à procéder à l'installation énoncée ci-dessus compte tenu de l'analyse de leurs demandes, à charges pour eux de se conformer aux conditions spéciales ci-après :

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle peut être révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée sans que les pétitionnaires puissent réclamer de ce fait une indemnité. La remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécuter à leurs frais.

Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée de l'installation.

Toute précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc...

Les pétitionnaires pourront encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à leurs frais.

ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Commissaire de Police de la Courneuve

Le Responsable de la Police Municipale

Direction des Services Techniques

Service de la vie associative

Le Bourget, le **07 AVR. 2023**

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

Date de mise en ligne : 11 AVR. 2023

